

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 052-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GALISBAY
A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE « FISH DAY »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation de la journée du poisson dite « Fish Day» le Dimanche 04 Juin 2023,
- la réunion préparatoire en Préfecture le Mardi 16 Mai 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du Mardi 16 Mai 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du concert,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day» organisée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité, il est porté fermeture temporaire du parking public de Galisbay du **Lundi 29 Mai 2023 à 06 Heures 00 au Lundi 05 Juin 2023 à Midi.**

Durant cette période :

- Aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur le site durant la période sus-indiquée,
- Le site sera entièrement réservé au comité organisateur afin de permettre l'installation des équipements sur site (chapiteaux, podium, tentes notamment),
- Des panneaux d'interdiction de stationnement devront être installés par la Direction des Services Techniques,
- Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 2 : Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON